

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS****Décision n°U2024-3-3 concernant M. [REDACTED]**

Audience du 06 novembre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 23 juillet 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED]

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 21 août 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation à une audience d'instruction en date du 26 septembre 2024 à la demande de la Commission ;

Vu la convocation de [REDACTED] en qualité de témoin, à la séance d'instruction ;

Vu la convocation en date du 08 octobre 2024 à l'audience du 06 novembre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 09 octobre 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de M. Thomas THUILLIER, représentant du Président de l'université de Tours,
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier, ainsi que de son conseil.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant en 2e année de sciences médicales, est mis en cause pour :

Avoir commis à l'encontre de sa compagne d'alors, [REDACTED] des actes de violences physiques et psychologiques durant l'année universitaire 2023-2024, et notamment :

- Avoir commis des actes de violences graves le 14 septembre 2023 à l'encontre de [REDACTED] en particulier l'avoir frappée, étranglée et menacée de mort, ainsi que d'avoir commis des dégâts matériels volontaires sur son véhicule ;

- Avoir commis des actes de violence verbales et physiques durant la nuit du 2 au 3 janvier 2024 à l'encontre de [REDACTED] ;

Avoir commis à l'encontre de sa compagne d'alors, [REDACTED] des menaces de mort avec une arme blanche le 18 septembre 2023 ;



L'ensemble de ces faits pouvant être qualifiés de trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou la réputation de l'Université.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». Il résulte des dispositions de ce même article que, lorsque ces faits se sont déroulés en dehors de l'établissement, ils doivent être d'une telle gravité que leur incidence affecte le service public jusque dans son fonctionnement ou dans ses usagers.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour avoir, à plusieurs reprises, eu un comportement violent et menaçant envers sa compagne d'alors, [REDACTED] étudiante de l'Université de Tours. En particulier, la saisine du Président de l'Université de Tours mentionne trois séries de faits s'étant déroulés respectivement le 14 septembre 2023, le 18 septembre 2023 puis dans la nuit du 2 au 3 janvier 2024.

Sur la compétence de la Commission de discipline pour en connaître

4. En défense, le conseil de M. [REDACTED] fait état de ce que les faits reprochés, qu'ils soient ou non matérialisés, ne relèvent pas de la compétence de la Commission de discipline en ce que, d'une part, ils se seraient produits en dehors des locaux et enceintes de l'établissement et, d'autre part, ils se seraient déroulés lors de soirées privées, sans lien avec l'établissement. Dans ses écritures, le conseil de M. [REDACTED] indique que le Conseil d'Etat a sur ce sujet une position constante nécessitant, pour justifier la compétence de la Commission de discipline, que les faits entraînent une répercussion sur des étudiants d'une même promotion ou d'une même UFR.

5. Néanmoins, comme l'indique le représentant du Président de l'Université, le Conseil d'Etat considère que des faits s'étant déroulés à l'extérieur de l'établissement peuvent justifier la compétence de la Commission de discipline dès lors qu'ils ont eu un retentissement sur la santé et la scolarité de la victime. En l'espèce, la potentielle victime étant elle-même étudiante à l'Université de Tours, la Commission de discipline est compétente pour en connaître.

Sur la matérialité des faits reprochés

6. Le conseil du déféré fait valoir en défense que les différents faits reprochés à M. [REDACTED] ne sont pas étayés. Ainsi, aucun certificat médical ni aucune constatation judiciaire des coups n'a été réalisé. De plus, les images jointes au dossier de saisine ne sont pas datées et sont prises par [REDACTED] elle-même ce qui ne permet pas d'en garantir le caractère probant. Enfin, concernant les faits survenus la nuit du 2 au 3 janvier 2024, le conseil de M. [REDACTED] fait également valoir que les pièces du dossier, en particulier les captures d'écran de la conversation entre les deux étudiants, tendent à remettre en cause la version de [REDACTED] en ce que c'est bien elle qui a demandé à M. [REDACTED] de rester sur place, le temps que sa mère parte.

M. [REDACTED] indique pour sa part nier les faits de violence et reconnaît uniquement avoir porté un coup involontaire à l'œil de l'étudiante conduisant à un cocard en août 2023. Le déféré qualifie ces faits de violence, bien qu'étant involontaires. Il indique également que [REDACTED] s'est fracturé le pouce en essayant de lui porter un coup. M. [REDACTED] reconnaît également s'être emporté lors de la nuit du 14 septembre contre [REDACTED] dont il estimait que la conduite du véhicule était dangereuse et avoir en conséquence mis la voiture au point mort et serré le frein à main alors qu'elle roulait. Le déféré précise avoir partagé les frais de réparation de la voiture que son comportement a occasionnée.

M. [REDACTED] fait état de ses regrets notamment en ce qu'il aurait dû mettre un terme à cette relation bien avant.



10. Le représentant du Président fait valoir que deux séries d'évènements se sont déroulés dans un contexte d'alcoolisation. Il note également que pour les faits du 2 au 3 janvier 2024, un certificat médical attestant la présence d'un hématome concordant avec la version de [REDACTED] a été produit.

11. La Commission de discipline estime qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du témoignage de [REDACTED] des certificats médicaux transmis et des messages communiqués, que M. [REDACTED] et [REDACTED] avaient une relation de couple conflictuelle. Dans ce cadre, le déféré a fait preuve d'un comportement qu'il qualifie lui-même de violent. Notamment, sa réaction lors du 14 septembre 2023 met en évidence une forte impulsivité qui a mis en danger notamment [REDACTED]. De même, les messages envoyés par M. [REDACTED] l'étudiante traduisent l'utilisation d'un langage violent et injuriant participant à la création d'une atmosphère pesante pouvant avoir un impact indéniable sur l'état de santé et les études de [REDACTED].

12. Par conséquent, et dans ses conditions, la Commission de discipline considère que le comportement de M. [REDACTED] a eu un impact sur l'état de santé et sur les études de [REDACTED] conduisant à le qualifier de comportement portant atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, et nécessitant qu'une sanction soit prononcée.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction visant à la réalisation d'une mesure de responsabilisation pour une durée de 15 heures est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : En application du dernier alinéa du II, de l'article R. 811-36 du Code de l'éducation, en cas de refus de signer l'engagement ou en cas de non-exécution de la mesure prononcée à l'article 1^{er}, la sanction de 6 mois d'exclusion avec sursis sera prononcée à l'encontre de M. [REDACTED].

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans. En cas de non-application de l'article 1^{er} et d'application de la sanction alternative prononcée à l'article 2, la présente décision sera versée au dossier de M. [REDACTED] sans limite de durée.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université, anonymisée des nom et prénom des personnes mentionnées hors la personne du déféré.

Délibérée après l'audience du 06 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités, Président de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Professeurs des universités, Rapporteur principale ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint.

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,



Le Président de la Commission de discipline

M. Stéphane SERVAIS

Signé électroniquement par
Stéphane Servais Le
20/11/2024 à 09:14

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 20/11/2024
à 10:02

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.